

**CHARTRE DES RESPONSABLES DE MASSIF POUR PROPOSITION DES ATTRIBUTIONS DE PLANS DE CHASSE**

La responsabilité de massif est une délégation du Président de la Fédération à des élus pour instruire les demandes de plan de chasse. Le Président pourra déléguer un Administrateur et/ou un Personnel Fédéral pour la mise en place des réunions. Le but de cette mission qui exige des qualités d'**impartialité**, est de présenter à la signature du Président de la FDCO des attributions justes, équitables, en conformité avec les diversités des territoires et respectant la charte ci-après définie.

**1/ QUI PEUT ETRE ELU ?**

Pour devenir responsable de massif, il convient :

- a) d'être détenteur d'une attribution relevant d'un plan de chasse grand gibier, depuis les deux dernières années cynégétiques, dans le secteur (même règle pour les adjudicataires de l'Office National des Forêts). Dans le cas d'une société ou d'une association de chasse, le candidat doit être le représentant légal ou un membre du bureau dûment désigné, dans le cas d'un détenteur privé, seul celui-ci pourra se présenter.
- b) d'être **adhérent territoire** à la Fédération des Chasseurs de l'Oise, **avec un contrat de services**, à jour de cotisation ;
- c) de ne pas avoir eu de condamnation en matière de chasse depuis cinq années cynégétiques ni de procès-verbal en cours ;
- d) de ne pas avoir intenté de procédure contre la Fédération des Chasseurs de l'Oise, ni avoir avec cette dernière de litige grave ;
- e) de ne pas être opposé au droit de suite des conducteurs de l'U.N.U.C.R sur son territoire ;
- f) d'avoir et de faire valider son permis de chasser pour le département de l'Oise pour la durée du mandat ;
- g) après avis favorable de la commission juridique et grand gibier de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise.

**2/ LE MANDAT**

- a) *Nombre*  
Trois ou cinq responsables de massif par unité de gestion en fonction du nombre de demandeurs de plan de chasse (3 si moins de 100 demandeurs, 5 si 100 demandeurs et plus), et de préférence un par secteur.
- b) *Durée*  
La durée du mandat est de six ans.
- c) Les responsables de massif désignent l'un d'entre eux comme rapporteur, celui-ci a en charge de coordonner les travaux du groupe.
- d) *Election*
  - 1. **Mode** : Suffrage à un tour avec priorité au candidat détenteur du Brevet Grand Gibier en cas d'égalité de voix ;
  - 2. **Electeurs** : Les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'une attribution relevant d'un plan de chasse grand gibier dans le massif concerné pour la campagne en cours, une voix par arrêté de plan de chasse dans l'unité de gestion ;
  - 3. **Pouvoir** : Les électeurs ci-dessus désignés peuvent donner pouvoir par écrit pour le vote à toute personne remplissant les critères définis au c) et d) du paragraphe 1 « qui peut être élu ? ». Le nombre de pouvoir est limité à 4.
  - 4. **Election** : L'élection est organisée par massif, sous la responsabilité de la Fédération des Chasseurs de l'Oise et sous la présidence d'un Administrateur ou d'un Personnel Fédéral, à bulletin secret. Un vote par correspondance pourra être organisé selon les unités de gestion.

**3/ LES DROITS ET LES DEVOIRS DES RESPONSABLES DE MASSIF**

Les responsables de massif recevront de la Fédération des Chasseurs de l'Oise tous les documents nécessaires à l'instruction des demandes dans les délais définis dans un calendrier qui sera établi ultérieurement.

Les responsables rapporteurs de massif viendront présenter leurs propositions à la commission fédérale de plan de chasse qui pourra leur demander des explications suivant les règles qui doivent présider aux travaux.

**TRES IMPORTANT** : LEURS PROPOSITIONS D'ATTRIBUTIONS SERONT OBLIGATOIREMENT FAITES SOLIDAIREMENT ENTRE LES RESPONSABLES DE MASSIF ENGAGEANT AINSI EN CAS D'ANOMALIE LA RESPONSABILITE DU GROUPE.

**DES LORS QUE LES RESPONSABLES DE MASSIF PRESENTENT LEURS DOSSIERS AUX MEMBRES DE LA COMMISSION, CELLE-CI NE SAURAIT PRENDRE UNE DECISION HORS LA PRESENCE DU RAPPORTEUR.**

La commission de plan de chasse peut fixer des objectifs par espèce et arbitrer les litiges. En cas de désaccord entre les responsables de massif, la règle de la majorité s'impose. Dans tous les cas de figure, la décision doit être signifiée en présence des responsables de massif.

Il est donc clair qu'en aucun cas un responsable de massif qui a participé aux travaux ou groupe de responsable de massif doit se trouver dans la désagréable situation de découvrir une décision concernant son massif qui aurait été prise hors de sa présence ou sans qu'il en ait été informé.

En cas d'arbitrage hors groupe de travail, la Fédération des Chasseurs de l'Oise s'engage à transmettre au rapporteur de massif les décisions du Président et ce avant la réunion de la Commission Départementale.

Si la commission Départementale modifie une attribution, la Fédération des Chasseurs de l'Oise s'engage à la notifier au rapporteur de massif concerné.

Seul Monsieur le Président de la FDCO a le pouvoir ultime de décision d'attribution. Dans ce cas, la Fédération s'engage à notifier au rapporteur de massif cette nouvelle décision.

Enfin, en cas d'iniquité flagrante ou de déclaration d'une évidente fausseté – cas qui viendraient à être révélés après les travaux de la commission – il appartient au Président de la Fédération des Chasseurs de l'Oise de prendre les éventuelles décisions qui pourraient être contraires à l'avis de la commission. C'est la seule exception à la règle définie.

#### 4/ FORMATION ET INFORMATION

Le responsable de massif s'engage à suivre une formation spécifique dispensée par la Fédération des Chasseurs de l'Oise et à adopter un schéma de conduite de réunion. La présence à la réunion d'information et à la remise des dossiers est obligatoire.

Il s'engage également à visiter l'ensemble du territoire dont il a la responsabilité avec l'accord des détenteurs de droits de chasse afin d'appréhender au mieux les notions d'unité de gestion et de noyaux de populations.

#### 5/ LES MISSIONS GENERALES

Le responsable de massif a divers rôles : un rôle de médiateur, un rôle de coordinateur et un rôle fonctionnel et un rôle de devoir de confidentialité.

- a) Evaluer la tendance d'évolution des populations en concertation avec les chasseurs et en collaboration avec les agents fédéraux concernés.
- b) Préparer les plans de chasse grand gibier pour faire une première proposition d'attribution globale.
- c) Rechercher le juste équilibre agro-sylvo-cynégétique, conformément aux propositions du comité technique départemental.
- d) Être vigilant en matière de dégâts de gibier (agricoles et forestiers)
- e) Surveiller le bon état sanitaire du grand gibier dans le secteur
- f) Non divulgation des discussions et des propositions d'attributions lors des réunions de travail.

L'approbation de ces missions sera signée et vaudra engagement entre le responsable de massif et le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Oise.

#### 6/ LA DEMISSION D'OFFICE

Le responsable de massif pourra être démis de sa fonction pour les raisons suivantes :

- a) Procès-verbal en matière de chasse :
  - avant le jugement : suspension ;
  - après le jugement, si condamnation : démission

Dans ces deux cas, une Commission Fédérale spécialisée donnera son avis.

- b) Non-respect de la charte et de l'éthique cynégétique (**attributions de complaisance, absentéisme -dans l'intégralité de sa fonction pendant la saison cynégétique, fausses déclarations...**) : en règle générale, le non-respect d'un ou plusieurs points des conditions de l'ensemble du règlement de la charte peut entraîner un avertissement et/ou l'exclusion du responsable de massif contrevenant par la commission fédérale.  
Les démissions d'office seront signifiées aux intéressés par le Président après avis du Conseil d'Administration de la Fédération ou de la Commission Juridique.
- c) La non-conformité avec la règle déterminée à l'article 1-b du présent règlement entraîne une démission.  
N.B : un responsable de massif démissionné ne peut prétendre à cette fonction qu'après un délai de six ans et avec l'avis favorable du Conseil d'Administration de la Fédération des Chasseurs de l'Oise.

#### 7/ LE REMPLACEMENT

En cas de vacance d'un responsable de massif, un nouveau responsable sera désigné par le conseil d'administration de la Fédération.

#### 8/ ORDONNANCEMENT DES TRAVAUX

Un planning de travail sera remis à chaque responsable de massif ultérieurement.